



## **Directives d'application concernant la perception des taxes et les modalités d'élimination des déchets de la Commune de Porrentruy**

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil municipal, vu l'article 21 du règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy du 28 novembre 2010, arrête :

### Principes

#### **Article 1**

<sup>1</sup> Les taxes d'élimination des déchets ménagers sont perçues pour couvrir les frais mentionnés à l'article 14 du règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy.

<sup>2</sup> Ces taxes se composent :

- d'une taxe annuelle,
- de taxes spéciales.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal fixe par voie d'arrêté le montant des taxes.

### TVA

#### **Article 2**

La TVA sera ajoutée à la facture relative à la taxe annuelle et autres taxes sur les déchets.

### Adaptation de la taxe annuelle

#### **Article 3**

<sup>1</sup> Une réduction appropriée peut être appliquée aux personnes physiques ou morales situées dans des lieux éloignés et desservies de façon partielle par le service public de collecte des déchets. Il s'agit en particulier des fermes isolées.

<sup>2</sup> Les réductions ou suppléments appliqués en vertu de l'article 17 al. 4 du règlement concernant la gestion des déchets doivent reposer sur des critères objectifs.

### Réduction de la taxe en cas de départ ou d'arrivée

#### **Article 4**

<sup>1</sup> La taxe annuelle est réduite proportionnellement en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année

<sup>2</sup> L'inscription à l'office des habitants fait foi. La décision est rendue par le service RPP.

Cas particulier **Article 5**

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs locaux, les surfaces sont cumulées en une seule ligne de facturation.

<sup>2</sup> Les entreprises qui ont leur propre filière d'élimination ne sont pas exonérées du paiement de la taxe.

Perception de la taxe **Article 6**

<sup>1</sup> La taxe annuelle est facturée une fois par année en début d'année.

<sup>2</sup> La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

<sup>3</sup> Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Municipalité.

<sup>4</sup> Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

<sup>5</sup> Le service RPP est chargé de la perception.

Personnes souffrant d'incontinence **Article 7**

<sup>1</sup> La prise en compte de la situation des enfants en bas âge est intégrée dans l'allocation de naissance.

<sup>2</sup> Les personnes domiciliées à Porrentruy, qui présentent un certificat médical au service RPP pour raison d'incontinence, voient leur taxe annuelle diminuée de la moitié. Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la politique sociale.

<sup>3</sup> Les institutions sociales accueillant une majorité de personnes incontinentes se voient appliquer un rabais de 50%.

Principes taxes spéciales **Article 8**

Le Conseil municipal détermine la nature des déchets dont l'élimination est financée par des taxes spéciales et fixe le montant de celles-ci par voie d'arrêté.

Déchets encombrants incinérables **Article 9**

<sup>1</sup> Sont considérés comme déchets encombrants incinérables :

- les objets dont le poids est compris entre 18 et 50 kg et n'entrant pas dans une autre catégorie de déchets,

- les objets dont le poids ne dépasse pas 18 kg et dont les dimensions ne permettent pas de les introduire dans un sac poubelle officiel.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme déchets encombrants incinérables :

- les objets entrant dans une autre catégorie de déchets tels que appareils électriques et électroniques, appareils ménagers, objets métalliques, etc.,
- les objets de moins de 18 kg pouvant être introduits dans un sac taxé,
- les objets de plus de 50 kg ou dont les dimensions excèdent 150x100x50 cm,
- les appareils sanitaires,
- les planches, lambris et autres déchets similaires,
- les déchets de déconstruction et tout autre déchet lié à des travaux d'entretien.

Ces objets seront amenés par le détenteur dans un centre de tri agréé pour leur prise en charge. Les frais d'élimination sont à charge du détenteur de ces objets.

Ferraille

#### **Article 10**

<sup>1</sup> Est considéré comme ferraille tout objet contenant plus de 50% de métal, pour autant qu'il pèse moins de 50 kg.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme ferraille :

- les objets entrant dans une autre catégorie de déchets tels que appareils électriques et électroniques, appareils ménagers, objets métalliques, etc.,
- les appareils sanitaires,
- les déchets de déconstruction et tout autre déchet lié à des travaux d'entretien.

Ces objets seront amenés par le détenteur dans un centre de tri agréé pour leur prise en charge. Les frais d'élimination sont à charge du détenteur de ces objets.

Déchets  
biogènes

#### **Article 11**

<sup>1</sup> Seuls les déchets biogènes sont pris en charge.

<sup>2</sup> Sont considérés comme déchets biogènes :

- les déchets de jardin, tels que branches, gazon, déchets de jardin potager,
- les déchets de cuisine à base végétale et non cuisinés.

<sup>3</sup> Ne sont notamment pas considérés comme déchets biogènes :

- les déchets biogènes ayant été cuisinés,

- les déjections et litières des animaux,
- les branches excédant un diamètre de 18 cm,
- les souches d'arbres.

<sup>4</sup> Les déchets d'aliments ou de repas, de même que les déjections et litières des animaux sont éliminés avec les déchets urbains incinérables.

Présentation  
des déchets  
biogènes

**Article 12**

<sup>1</sup> Les déchets biogènes peuvent être déposés dans des conteneurs, dans des sacs bio-dégradables ou encore être mis en fagot et déposés sur la voie publique en vue de leur collecte.

<sup>2</sup> Ils peuvent également être directement déposés à la place de compostage pendant les heures d'ouverture de cette dernière.

Papier/carton

**Article 13**

Le papier et le carton sont présentés ficelés en paquet les jours de collecte.

Autres déchets  
collectés

**Article 14**

<sup>1</sup> En plus des déchets précités, la Municipalité collecte, en principe, dans les éco-points prévus à cet effet, les déchets ménagers suivants :

- verre,
- aluminium et fer blanc, papier,
- piles,
- huiles.

<sup>2</sup> La Municipalité veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'éco-points accessibles à tous.

Collecte par le  
service public  
de collecte

**Article 15**

<sup>1</sup> La collecte porte-à-porte couvre uniquement la zone urbanisée de la ville.

<sup>2</sup> Elle est en principe effectuée pour les catégories de déchets suivantes :

- déchets biogènes,
- déchets encombrants,
- ferraille,
- papier/carton.

<sup>3</sup> Le calendrier des déchets, envoyé en tous ménages, fait foi pour le nombre, le type et les jours de collecte.

Dépôt dans les écopoints et la place de compostage et vidéo-surveillance

## Article 16

<sup>1</sup> Les déchets autorisés dans les éco-points conformément à l'article 13 doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Le dépôt de déchets à l'extérieur de ces conteneurs est formellement interdit.

<sup>2</sup> Les déchets biogènes, tels que définis à l'article 10, peuvent être déposés directement aux heures d'ouverture prévues à la place de compostage. Ils ne doivent contenir aucun objet indésirable.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal détermine les heures et jours où le dépôt de déchets est autorisé dans les conteneurs des éco-points. Les horaires sont indiqués dans le calendrier annuel des déchets, ainsi que par un affichage visible sur chaque site des éco-points municipaux.

<sup>4</sup> Dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données, le Conseil municipal peut décider que la surveillance des éco-points de collecte des déchets sera effectuée au moyen d'une installation vidéo. La vidéosurveillance n'est possible qu'aux conditions minimales suivantes :

- elle couvrira uniquement les surfaces extérieures situées dans l'enceinte des éco-points ;
- elle aura pour seul but d'identifier les auteurs d'infractions aux prescriptions relatives au dépôt des déchets ;
- les enregistrements ne pourront pas être conservés en principe plus de 96 heures, à l'exception de ceux constituant la preuve d'une infraction lorsqu'une dénonciation pénale est intervenue ;
- le Commissaire de police et son remplaçant sont seuls autorisés à visionner les enregistrements et uniquement lorsqu'une infraction aura été constatée sur le site. Ils assurent la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. Ils protègent le système notamment contre les risques de destruction accidentelle ou non autorisée, de perte accidentelle, d'erreurs techniques, et de falsification, vol ou utilisation illicite ;
- le commissaire de police et son remplaçant contrôlent :
  - que, lors du contrôle des supports de données personnelles, les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données ;
  - que, lors du transport, les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de la communication ou lors du transport de supports de données ;
  - que, lors de l'utilisation, les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
  - que, lors des accès, les personnes non autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches ;

- que les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification ;
- l'installation d'une vidéosurveillance sera signalée sur chaque écopoint par un panneau, par la mention de la base légale sur laquelle elle se fonde et par l'entité responsable.

**Jour de dépôt Article 17**

<sup>1</sup> Les déchets urbains incinérables et tous les autres déchets faisant l'objet d'une collecte sont déposés sur la voie publique au plus tôt la veille du Jour de ramassage après 18h, de manière visible et accessible. Les immeubles seront en principe équipés de conteneurs afin d'éviter la dispersion de déchets sur la voie publique. En cas de neige, leur accès sera dégagé.

<sup>2</sup> Les déchets sont déposés de manière à éviter toute émission indésirable, entrave au trafic ou risque de blessure.

<sup>3</sup> L'enlèvement des déchets restants après le jour de récolte, en raison de la dégradation de sacs taxés ou la non prise en charge de déchets conformément à l'article 18 du présent règlement, sont de la responsabilité de la personne qui les a déposés sur la voie publique.

**Lieux difficilement accessibles Article 18**

L'enlèvement des déchets des immeubles desservis par des rues difficilement accessibles, telles que les impasses non pourvues d'un espace suffisant pour faire demi-tour et les rues trop étroites, peut être refusé. Dans ce cas, les déchets seront amenés dans la rue la plus proche située sur l'itinéraire de collecte.

**Refus de prise en charge Article 19**

La prise en charge des déchets peut être refusée si l'accès est entravé. Les récipients défectueux ou non-conformes, ainsi que les déchets remis de manière contraire aux dispositions du présent règlement ne sont pas ramassés.

**Information générale Article 20**

La Municipalité renseigne et conseille régulièrement la population et les entreprises industrielles, artisanales et de services sur les manières de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les frais liés aux divers types d'élimination.

**Calendrier Article 21**

<sup>1</sup> Tous les ménages et les entreprises reçoivent annuellement un calendrier relatif aux déchets contenant des informations sur :

- les jours de collecte des déchets urbains incinérables,
- les jours de collectes sélectives,

- remplacement et les heures d'ouverture des postes de collecte,
- les autres possibilités d'éliminer les déchets.

<sup>2</sup> Le calendrier ou toute autre information écrite transmise à la population fait foi.

<sup>3</sup> Les informations insérées dans le calendrier sont tenues à jour sur le site internet de la Commune et sur l'application "Mémo Déchets".

Opposition  
et recours

### **Article 22**

Il peut être fait opposition puis recours contre les décisions prises dans le cadre du présent règlement conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Infractions

### **Article 23**

Sont notamment considérées comme infractions au sens du règlement concernant la gestion des déchets les situations suivantes :

- dépôt de déchets en dehors des conteneurs des éco-points,
- dépôt de déchets dans les éco-points par des personnes non domiciliées à Porrentruy ou n'y séjournant pas,
- dépôt de sacs de déchets dans les poubelles publiques,
- déchets laissés sur la voie publique,
- non respect des instructions liées aux récoltes et aux dépôts de déchets.

Entrée  
en vigueur

### **Article 24**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Il abroge et remplace le règlement d'application concernant la perception des taxes et les modalités d'élimination des déchets du 28 octobre 2004.

Approuvé par le Conseil municipal le 18 novembre 2010.

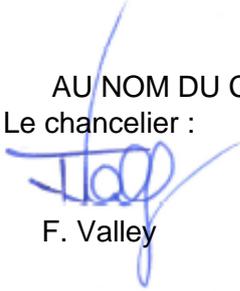
Modifié par le Conseil municipal le 6 octobre 2011 (article 15 - vidéosurveillance).

Modifié par le Conseil municipal le 3 novembre 2011 (articles 8, 9 et 12 - suppression de l'alinéa 1).

Modifié par le Conseil le 12 mars 2018 (article 4, alinéas 1 et 2, article 5, alinéa 5, article 6, alinéa 2, article 15, alinéa 4, article 20, alinéa 3).

Modifié par le Conseil le 15 avril 2019 (article 5 - nouveau, article 7, alinéa 3 - nouveau)

Porrentruy, le 18 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le chancelier :  Le maire :   
F. Valley G. Voirol